

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_039 | Freud. Sexualité. Folie. \(Cours de Vincennes\).CollectionBoite_039-24-chem | La législation du mariage chrétien.](#)
[ItemA. Esmein. Le mariage en droit canonique.](#)

A. Esmein. Le mariage en droit canonique.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb039_f0434

SourceBoite_039-24-chem | La législation du mariage chrétien.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Esmein, Adhémar](#)

Références bibliographiques[Esmein, Études sur l'histoire du droit canonique privé. Le mariage en droit canonique 1891](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30405765s>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Esmein, Adhémar (1848-02-01 -- 1848-02-01)

TITRE

Études sur l'histoire du droit canonique privé. Le mariage en droit canonique, par A. Esmein,...

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE

1891

EDITEUR

Paris : L. Larose et Forcel , 1891

A. Essai - Le mariage en droit canonique. 431

Evolution 5^{de}

A l'origine et jusque au X^e s., l'Église a une juridiction que disciplinaire.

- Dans l'Empire romain, les chrétiens obéissent aux lois civiles (on a un exemple de chrétien qui demande le divorce parce que son mari menait une vie dissolue); mais certains lois de moeurs sont imposées (concernant l'intelli, la non dissolution du mariage, le mariage avec des non chrétiens) et les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion de la communauté.

- À l'Empire chrétien (constituant Justinien) les codes reprennent certains dispositions chrétiennes (+ sde difficulté du divorce). Mais la juridiction civile garde son autonomie.

BnF
MSS

- Dans le monarchie mérovingienne et carolingienne, collaboration de 2 juridictions

- ① certains cas de matrimoniales sont d'abord soumis aux tribunaux eccl., puis, si le verdict est repoussé de la juridiction civile, ils sont
- ② jugés de tribunaux mixtes

- C'est à partir du X^e que, devant
la prévalence du pouvoir royal, le judiciaire
religieux et les juristes subordonnent.
Le cleric prend en charge les causes matrimo-
niales. Et elle impose le mariage consensuel
(qui a l'origine est un mariage discriminatoire)

- Jus que la Renaissance l'Église seule con-
naît des causes matrimoniales. A partir de
la Renaissance, l'ouï confie avec le Prêtre
le Prêtre est un des gros (Hérétiques) favorables
au Prêtre.

En 87, en France, on reconnaît aux
catholiques la possibilité de "marier devant
le magistrat civil."

En 83, l'édit de Tournay II, en Autriche
"Le mariage en soi, considéré et contrat
civil, ainsi que les obligations et les droits
qui naissent de ce contrat d'appartenance
aux contractants et à leurs enfants, reçoivent
leur essence, leur force et leur détermination
du Pape de notre État; le jugement
de (ou l'absence) qui peuvent naître de ce
mariage, appartient aux tribunaux de notre
État"